RÈGLEMENT (CEE) N° 3193/74 DU CONSEIL

du 17 décembre 1974

concernant le prix d'intervention dérivé du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre de betterave brut et les prix minimaux de la betterave en Irlande et au Royaume-Uni fixés pour la campagne sucrière 1974/1975

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint et le paragraphe 5 du protocole n° 17 joint à cet acte,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 1600/74 (2) a notamment fixé, pour la campagne 1974/1975, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut et les prix minimaux de la betterave ; que ces prix ont été augmentés par le règlement (CEE) n° 2518/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974 (3) ;

considérant que l'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que des mesures appropriées, peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés lorsque les prix du marché mondial se situent à un niveau élevé par rapport aux prix de la Communauté et que notamment aucune restitution n'est applicable ; que le marché mondial du sucre est caractérisé depuis un certain temps par une situation de pénurie qui a entraîné une hausse considérable des prix atteignant maintenant un niveau de prix très supérieur à celui des prix communautaires ; que cette situation a conduit à un relèvement des prix de marché en Irlande et au Royaume-Uni les amenant à un niveau au moins égal à ceux pratiqués dans les autres États membres ;

considérant que l'on ne peut envisager le renversement de la situation du marché mondial dans un délai prévisible ; qu'il apparaît dès lors opportun de relever les prix d'intervention du sucre blanc, du sucre de betterave brut ainsi que les prix minimaux de la betterave actuellement inférieurs aux prix communs au niveau de ceux-ci ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix d'écoulement visé au protocole n° 17 joint à l'acte d'adhésion à un niveau correspondant ;

considérant que, en cas de récolte normale, la production de sucre en Irlande et au Royaume-Uni correspond respectivement à environ 80 % et 40 % des besoins de leur propre marché ; que ces besoins doivent être couverts en partie par les disponibilités en sucre provenant des régions excédentaires de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, le niveau des prix du marché sera largement déterminé, en Irlande comme au Royaume-Uni, par les prix d'offre du sucre en provenance desdites régions ; que, dès lors, il y a lieu de fixer pour toutes les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni un prix d'intervention dérivé unique pour le sucre blanc en tenant compte, d'une part, du prix d'intervention applicable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté augmenté des frais de commercialisation pour la livraison vers l'Irlande et le Royaume-Uni et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière dans ces États membres ; qu'il y a lieu, pour le prix d'intervention du sucre de betterave brut, de dériver celui-ci du prix d'intervention du sucre blanc à partir du 1er janvier 1975 selon les critères communs ; que, pour les prix minimaux des betteraves visés à l'article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 (5), il y a lieu également de tenir compte, pour toutes les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni, des mêmes critères que ceux qui ont servi à la fixation de ces prix pour les zones de la Communauté autres que la zone la plus excédentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1975 et jusqu'à la fin de la campagne 1974/1975, pour toutes les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni :

— le prix d'intervention dérivé pour 100 kilogrammes de sucre blanc est fixé à 27,48 unités de compte,

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 3.
(3) JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.
(4) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

— le prix d'intervention pour 100 kilogrammes de sucre de betterave brut est fixé à 23,39 unités de compte,
— le prix minimal de la betterave est fixé pour une tonne à 21,08 unités de compte,
— le prix minimal de la betterave hors quota de base est fixé pour une tonne à 12,93 unités de compte.

Article 2

1. À partir du 1er janvier 1975 et jusqu'à la fin de la campagne 1974/1975, le prix d'écoulement du sucre importé au Royaume-Uni dans le cadre de l'accord du Commonwealth sur le sucre au titre du protocole n° 17 joint à l'acte d'adhésion est fixé pour 100 kilogrammes de sucre de canne brut à 21,37 unités de compte.

2. Ce prix d'écoulement est valable pour le sucre brut de la qualité type, marchandise nue, rendue caf, free out, ports du Royaume-Uni.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

M. DURAFOUR